

12/12/2017

**ARRÊT N° 17/771**

N°RG: 16/01625  
MFM/OS

Décision déferée du 02 Mars 2016 - Tribunal de  
Grande Instance de Foix - 14/00008  
Mme CLEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

\*\*\*

**COUR D'APPEL DE TOULOUSE**  
**1ere Chambre Section 2**

\*\*\*

**ARRÊT DU DOUZE DECEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT**

\*\*\*

**APPELANTE**

**Madame Annie CA**

Annie CA

C/

Nicole CA épouse Q/  
Jean-Christophe Q/

Représentée par Me Pierre MARBOT de la SELARL LEXAVOUE  
PAU-TOULOUSE, avocat au barreau de TOULOUSE  
Assisté de Me GAUTHIER-DELMAS, avocat au barreau de  
BORDEAUX

**INTIMÉS**

**Madame Nicole CA épouse Q**

31780 CASTELGINEST

Représentée par la SCP DUPEYRON - SOREL avocats au barreau de  
TOULOUSE

**Monsieur Jean-Christophe Q/**

Représentés par la SCP DUPEYRON-SOREL avocat au barreau de  
TOULOUSE

**INFIRMATION PARTIELLE**

Grosse délivrée

le

à

**COMPOSITION DE LA COUR**

Après audition du rapport, l'affaire a été débattue le 26 Septembre  
2017 en chambre du conseil, devant la Cour composée de :

C. BENEIX-BACHER, président  
C. DUCHAC, conseiller  
O. STIENNE, conseiller  
qui en ont délibéré.

**Greffier**, lors des débats : D. FOLTYN

**ARRET :**

- CONTRADICTOIRE  
- prononcé publiquement, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de  
la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les  
conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de  
procédure civile.  
- signé par C. BENEIX-BACHER, président, et par D. FOLTYN, greffier  
de chambre.

## EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Sidonie B et Lucien C se sont mariés le  
à la mairie de ) sous un régime de communauté.

Ils ont eu deux enfants : Annie C et Nicole C  
épouse Q

Sidonie B a, suivant acte reçu par Me MAS le 23 décembre 1986, fait donation en avancement d'hoirie, au profit de sa fille Annie, d'une maison d'habitation avec dépendances située à Massat.

Il était précisé que le rapport se fera en valeur, déterminée à l'époque du partage comme énoncé par l'article 860 al 1 du code civil.

Lucien C a, suivant acte reçu par Me Mirande le 24 novembre 2005, fait donation par préciput et hors part, avec dispense de rapport, à sa fille Nicole, d'une parcelle de terre située sur la Commune de (Ariège) d'une contenance de 38a 32 ca, d'une valeur estimée de 38 000 euros. Ce même acte comprenait une clause de rapport de la donation (en page 3).

Suivant acte notarié du 17 mai 2008, en présence de la donataire et de Lucien C assisté de sa curatrice Mme R, Me Mirande dressait un acte de confirmation de la donation et de son caractère préciputaire et rectifiait l'acte du 24 novembre 2005 en déclarant que la clause de rapport y figurant était nulle et non avenue.

Sidonie B est décédée le à (Ariège). Elle laisse pour lui succéder, ses deux enfants et son conjoint survivant bénéficiaire d'une donation entre époux, suivant acte reçu par Me Mas du 9 octobre 1970.

Lucien C a opté pour le quart en pleine propriété et les 3/4 en usufruit de tous les biens composant la succession de la défunte.

Lucien C est décédé le 1 à (Ariège), en laissant pour lui succéder ses deux filles et son petit fils Jean Christophe Q. Il légataire de la quotité disponible en vertu d'un testament olographe en date du 16 avril 2007.

\*

Annie C avait déposé le 22 janvier 2007 une requête aux fins de placement de son père sous régime de protection.

Par décision du 24 mai 2007, le tribunal d'instance de Pamiers n'a pas donné suite à la requête.

Annie C a relevé appel de cette décision devant le tribunal de grande instance de Foix, qui a réformé la décision par jugement du 27 juillet 2007 et Lucien C a été placé sous curatelle simple le 6.8.2007 puis sous tutelle le 19 août 2010.

\*

Par actes d'huissier en date des 10 et 17 décembre 2013, **Annie C** a fait assigner Nicole C épouse Q et Jean-Christophe Q devant le tribunal de grande instance de Foix au visa des dispositions des articles 815 et 840 du code civil, 414-1 et 901 du code civil, 843 du code civil et 1359 du code de procédure civile aux fins d'ordonner l'ouverture des opérations de compte liquidation et partage de la

communauté ayant existé entre les consorts C: , Lucien et Sidonie ainsi que leurs successions respectives ; préalablement aux dites opérations, elle demande qu'il soit constaté que Lucien C n'était pas en mesure de comprendre la portée tant de son testament olographe que de l'acte rectificatif en date du 17 mai 2008. En conséquence, elle sollicite que la donation effectuée le 24 novembre 2005 au profit de Nicole soit rapportée à la succession du donateur et que le testament olographe soit déclaré nul en raison de l'insanité d'esprit du donateur.

\*

Par jugement contradictoire en date du 2 mars 2016, le tribunal de grande instance de Foix a :

- ordonné le partage judiciaire de la communauté ayant existé entre les consorts C: Lucien et Sidonie B: ainsi que leurs successions respectives ;
- dit que les parties devront communiquer au greffe le nom du notaire choisi dans le mois de la décision ; dit qu'à défaut d'accord sur le nom du notaire, les parties doivent informer le tribunal de leur désaccord afin qu'il puisse saisir le président de la Chambre Interdépartementale des notaires ;
- rejeté la demande d'Annie C: tendant à faire juger que le testament olographe de M Lucien C et l'acte rectificatif en date du 17 mai 2008 sont nuls en raison de l'insanité d'esprit de M Lucien C ;
- dit que la donation en date du 24 novembre 2005 est effectuée par préciput et hors part et avec dispense de rapport au profit de Nicole Q: ;
- dit qu'Annie C: doit rapporter à la succession la somme de 7.165 euros ;
- dit qu'Annie C: doit rapporter à la succession la somme de 450 euros ;
- dit qu'Annie C: doit rapporter à la succession la somme de 27 745,72 euros,
- rejeté les demandes tendant aux rapports des sommes de 305 euros, 3059 euros et 3059 euros,
- rejeté la demande d'expertise à l'effet de déterminer la valeur actuelle de la maison de Madame Annie C: sise à , selon son état au 25 février 1994,
- dit que sera rapportée à la succession la donation dont a bénéficié Nicole Quintal d'un montant de 30 000 francs soit 4 573 euros ;
- précisé qu'Annie C: n'est pas tenue au rapport vis à vis de Jean-Christophe Q:
- dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- ordonné l'emploi des dépens en frais généraux de partage,
- dit qu'ils seront supportés par les copartageants dans la proportion de leurs parts dans l'indivision.

Le 30 mars 2016, Mme Annie C a relevé appel général de cette décision.

Aux termes de ses dernières écritures en date du 4 octobre 2016, **Mme Annie C** demande à la Cour de :

- réformer le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Foix du 02 mars 2016 concernant les chefs suivants :

« Rejette la demande d'Annie C tendant à faire dire et juger que le testament olographe de M Lucien C et l'acte rectificatif en date du 17 mai 2008 sont nuls en raison de l'insanité d'esprit de M Lucien C;

Dit que la donation en date du 24 novembre 2005 est effectuée par préciput et hors part et avec dispense de rapport au profit de Nicole Q;

Dit qu'Annie C doit rapporter à la succession la somme de 7.165 euros,

Dit qu'Annie C doit rapporter à la succession la somme de 450 euros,

Dit qu'Annie C doit rapporter à la succession la somme de 27.745,72 euros »

- Statuant à nouveau sur le testament et l'acte rectificatif :

\*constater que M Lucien C était atteint de troubles psychiques et d'Alzheimer altérant ses capacités de discernement dès 2006 et jusqu'en 2013.

\*constater que Mme Nicole Q et M Jean Christophe Q ne rapportent pas la preuve d'un intervalle lucide au moment de la rédaction du testament olographe et de l'acte rectificatif susvisés.

\*constater que l'acte rectificatif excluant la clause de rapport de la donation en date du 24 novembre 2005 effectuée au profit de Mme Nicole Q est contraire à la volonté de M Lucien C de maintenir une égalité entre ses deux filles.

\*constater l'aveu extrajudiciaire de Mme Nicole Q reconnaissant que la donation en date du 24 novembre 2005 à son profit avait pour but de conserver l'égalité entre les deux filles du disposant.

En conséquence

- dire que le testament olographe de M Lucien C et l'acte rectificatif en date du 17 mai 2008 sont nuls en raison de l'insanité d'esprit de M Lucien C;

- dire que la donation en date du 24 novembre 2005 effectuée par M Lucien C au profit de Mme Nicole Q est faite en avancement de part successorale et sera rapportable à la succession du donateur.

- dire que cette donation s'impute prioritairement sur la réserve de Mme Nicole Q et que l'excédent est sujet à réduction.

Statuant à nouveau : sur les 150.000 Francs

A titre principal,

- dire que M Lucien C a prêté à Mme Annie C la somme de 150.000 Francs, suivant acte du 10 novembre 1994.
- dire que les 50.000 Francs complémentaires n'ont pas été remis à Mme Annie C
- rejeter toute demande de qualification de donation relative à ce prêt, et en conséquence rejeter toute demande de rapport à la succession des sommes prêtées.
- dire que la demande en paiement de la dette souscrite par Mme Annie C auprès de son père suivant acte du 10 novembre 1994 est prescrite.
- dire qu'en toute hypothèse Mme Annie C s'est acquittée du remboursement de l'intégralité des sommes empruntées à son père suivant acte du 10 novembre 1994.
- En conséquence, rejeter toute demande de paiement de ces sommes.

A titre subsidiaire, si la Cour devait écarter la qualification de prêt :

- dire que cette donation a simplement servi à régler une soulte, et n'a pas servi à acquérir un bien au sens de l'article 860-1 du Code Civil.
- En conséquence, dire que le rapport de cette donation sera du montant nominal donné, soit 132.000 Francs, soit 20.123 euros.

Statuant à nouveau sur les sommes de 7.165 euros et 450 euros :

- dire que la preuve de l'intention libérale n'est pas rapportée,
- En conséquence, rejeter toute demande de qualification de donation, et de rapport à la succession de ces sommes.

En tout état de cause :

- confirmer le surplus du jugement
- rejeter toutes les demandes formées par M Jean Christophe Q et Madame Nicole Q
- condamner in solidum, Mme Nicole Q et M Jean Christophe Q au versement de la somme de 7.000 euros à Mme Annie C conformément aux dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

\*

Aux termes de leurs dernières écritures du 8 août 2016, **Mme Nicole Q et M Jean-Christophe Q** demandent à la Cour de :

- confirmer le jugement en ce qu'il a ordonné l'ouverture des successions et le partage de l'indivision existant entre Annie C et Nicole Q à la suite des décès de Sidonie B et Lucien C

- désigner le Président de la Chambre Départementale des Notaires ou son délégué qui ne pourra être Maître Elisabeth Delrieu pour procéder aux opérations de compte et liquidations sous la surveillance du Juge commis à cet effet.

- confirmer le jugement en ce qu'il a rejeté la demande d'Annie C tendant à faire dire et juger que le testament olographe de M Lucien C et l'acte rectificatif en date du 17 mai 2008 sont nuls en raison de l'insanité d'esprit de M Lucien C

- dire valable le testament du 16 avril 2007 et lui donner son plein effet.

- constater le caractère précipitaire de la donation du 24 novembre 2005.

- confirmer le rapport à succession des sommes des 7 165 euros et 450 euros

- dire également rapportables les sommes de :

- 305,00 euros
- 3050,00 euros
- 3050,00 euros

- confirmer le rapport à la succession de la donation dont a bénéficié Nicole Q d'un montant de 30 000 francs soit 4573 euros

- ordonner une expertise judiciaire et commettre tel expert qu'il plaira à la Cour à l'effet de déterminer la valeur actuelle de la maison de Mme Annie C sise à selon son état au 25 février 1994

A défaut, confirmer le rapport de la somme de 30 490 euros

Subsidiairement, condamner Mme C à rembourser la somme de 200 000 francs moins 18 000 francs = 182 000 francs soit 27 745,72 euros avec intérêts au taux légal à compter du 10 février 1994 et capitalisation,

- débouter Mme Annie C de ses demandes.

- condamner Mme Annie C à payer aux concluants la somme de 5.000,00 euros au titre des frais irrépétibles ainsi qu'aux entiers dépens.

\*

La clôture de la mise en état a été ordonnée le 11 septembre 2017.

## MOTIFS

### SUR L'OUVERTURE DES OPERATIONS DE COMPTE LIQUIDATION ET PARTAGE

Conformément à la demande de Mme Nicole Q et de M. Jean Christophe Q les parties n'ayant pas communiqué au tribunal le nom du notaire choisi dans le mois de la décision, il convient de désigner le Président de la Chambre Interdépartementale de la Haute Garonne, de l'Ariège pour procéder aux dites opérations ou son délégué, à l'exception de Maître Elisabeth Delrieu.

Le jugement entrepris est confirmé en ses autres dispositions relatives à l'ouverture des opérations de partage de la communauté ayant existé entre leurs parents ainsi que de leurs successions respectives, en l'absence de critique.

### **SUR LA VALIDITE DU TESTAMENT OLOGRAPHE DU 16 AVRIL 2007.**

Mme Annie C. sollicite l'infirmité du jugement entrepris.

Elle soutient que :

\*au vu des pièces médicales, leur père présentait bien à l'époque du testament, une démence de type Alzheimer, avec des troubles intellectuels et d'orientation

\*l'écriture du testament met en exergue l'importance de ces troubles

\*le juge a renversé la charge de la preuve

Mme Nicole Q. et Jean-Christophe Q. sollicitent la confirmation du jugement.

Ils relèvent :

\*qu'à l'époque du testament, Lucien C. ne faisait même pas l'objet d'une curatelle

\*aucun élément ne permet d'établir qu'il n'était pas en possession de ses facultés ; les troubles de la vue et de la mémoire ou des troubles vasculaires cérébraux n'occulent pas ses moyens intellectuels

\*

En vertu des dispositions de l'article 901 du code civil, pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit. La libéralité est nulle lorsque le consentement a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence.

Il appartient à l'héritier contestant la validité du testament de prouver l'état de démence de son auteur. L'insanité d'esprit s'entend de toute affection mentale suffisamment grave pour altérer les facultés du testateur au point de le priver de la capacité de discerner le sens et la portée de son acte.

Le caractère sain ou non du disposant relève de l'appréciation souveraine du juge.

La preuve s'effectue par tout moyen aussi bien extrinsèque qu'intrinsèque.

Lorsque qu'est établi l'état habituel d'insanité du testateur à l'époque où le testament a été rédigé, il appartient au bénéficiaire de la libéralité de démontrer que le rédacteur du testament était exceptionnellement dans un intervalle de lucidité au moment de la rédaction de l'acte.

\*

Le testament olographe du 16 avril 2007 est rédigé au profit du petit fils de son auteur comme suit : Je sous -signé C. Lucien Jean déclare léguer la quotité disponible de ma succession à M Jean Christophe Q. Fait à Saverdun le 16 avril 2017 (suit la signature de l'auteur).

Annie C. avait déposé le 22 janvier 2007 une requête aux fins de placement de son père sous régime de protection. Elle produisait un certificat médical du 26 décembre 2016 du Dr Villanou, généraliste, ayant

examiné à la demande de cette dernière M C. , et ayant relevé que :

\*Lucien C. vient quotidiennement s'occuper de son épouse à la maison de retraite, présente une cataracte bilatérale responsable d'un trouble important de l'acuité visuelle (il ne conduit plus et a du mal à lire les journaux)

\*il présente quelques petits troubles mnésiques de l'orientation et des troubles de l'humeur, le conflit familial entre les deux soeurs l'affectant beaucoup et le rend profondément triste

\*ses propos sont cohérents dans l'ensemble mais sont affectés par quelques petits troubles de l'orientation et des troubles mnésiques très certainement en rapport avec des troubles vasculaires cérébraux.

Le médecin en déduit qu'une mesure de curatelle simple lui semblait justifier .

Une décision d'ouverture de sauvegarde de justice était prononcée le 22 janvier 2007, suite à la requête d'Annie C .

Par décision du 24 mai 2007, le tribunal d'instance de Pamiers n'a pas donné suite à la requête.

Annie C : a relevé appel de cette décision devant le tribunal de grande instance de Foix, qui a réformé la décision par jugement du 27 juillet 2007 et Lucien C a été placé sous curatelle simple le 6 Août 2007 puis sous tutelle le 19 août 2010.

Le jugement du 27 juillet 2007 relevait que Lucien C. avait été entendu , n'avait pas été capable de répondre aux questions relatives à la date du jour mais avait été capable de se situer dans l'espace, connaissait son âge et sa date de naissance ; il appréciait la valeur de l'euro par rapport aux francs, connaissait le montant de sa retraite et savait qu'il disposait d'une maison à ; qu'il reconnaissait ne plus pouvoir lire et que sa fille faisait les courses et disposait d'une procuration sur le compte chèque et sur le livret Caisse d'épargne.

Le tribunal, au vu de ces éléments, du certificat médical du Dr Villanou, invitait le juge des tutelles à prendre une mesure de type curatelle. Une mesure de curatelle simple a été prise le 6 Août 2007.

Il est produit par ailleurs un certificat du Dr Bories en date du 12 octobre 2007, médecin au sein de l'unité mobile de gériatrie , indiquant que Lucien C. présentait une démence Alzheimer avec composante vasculaire stade modéré à sévère (conduite à tenir : pas de modification thérapeutique , majoration des aides au domicile , devenir : retour à domicile) .

Un certificat du neurologue en date du 24 février 2009 (examen sollicité aux fins d'expliquer un phénomène de chutes) révèle que Lucien C. était, sur le plan neurologique bien informatif, parfaitement cohérent , bien orienté dans le temps et dans l'espace, les ordres semi-complexes parfaitement effectués, le calcul préservé ; il était relevé un trouble de la mémoire avec trois oublis à trois minutes

"mais parfaitement récupéré par l'indigage et l'altération ne paraissait pas aller au delà de la sphère mnésique de sorte qu'il n'y avait pas à son avis de démence significative."

Le certificat du 6 mai 2010 du Dr Lapoujade résumant les antécédents du patient retient une démence de type Alzheimer à composante cérébro - vasculaire évaluée de stade modéré par le Dr Bories en 2006 , "actuellement de stade sévère " .

Au vu des éléments ci avant exposés , il convient de retenir que :

\*à la date du testament du 16 avril 2017, le testateur était simplement sous sauvegarde de justice depuis le mois de janvier précédent (sur la demande d'Annie C. ), cette mesure ne fait pas présumer de l'insanité d'esprit de Lucien C.

\*le certificat du Dr Villanou du 26 décembre 2016 ne révèle aucunement l'insanité d'esprit du testateur mais révèle les problèmes visuels sérieux, quelques troubles mnésiques et de l'humeur

\* la mise sous curatelle simple du testateur le 6 Août 2007 ne fait pas présumer de l'insanité d'esprit de celui-ci à cette date et encore moins à la date du testament du 16 avril 2017.

\*le certificat du Dr Bories du 12 octobre 2007 est bien postérieur à l'acte critiqué et il ne permet aucunement d'établir qu'en avril 2017 la maladie d'Alzheimer était à un stade avancé et que le testateur n'avait pas de lucidité.

\*les autres certificats médicaux postérieurs (Février 2009 et mai 2010 ) ne peuvent davantage établir cet état d'insanité à la date du testament .Il sera relevé que le certificat du 6 mai 2010 du Dr Lapoujade résumant les antécédents du patient retient une démence de type Alzheimer à composante cérébro -vasculaire évaluée seulement de stade modéré par le Dr Bories en 2006 (précision faite que ce certificat n'est pas versé au débat)

Enfin, si la curatrice n'a pas de compétence médicale elle a cependant bien connu Lucien C. (ayant été sa curatrice du 6 Août 2007 au 19.8.2010 ) et a émis une attestation circonstanciée dont il ressort que :

\*LC se tenait parfaitement au courant du prix des choses, des factures à payer etc , signait ses chèques et souhaitait connaître régulièrement l'état de ses comptes

\* il a participé activement à la vente d'une partie de ses terres pour faire face à ses dépenses (novembre 2007)

\*il vivait seul à son domicile jusqu'en 2010 , avec l'assistance d'une auxiliaire de vie et de sa fille aînée .

\*il s'est comporté comme quelqu'un de tout à fait cohérent durant ses fonctions de curatrice .

Enfin, il est exact que l'écriture du testateur est hésitante mais cela est parfaitement compréhensible au regard des problèmes visuels de Lucien C. . Il ne peut aucunement être déduit de cette caligraphie l'insanité d'esprit de son auteur.

En conséquence, il convient de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a retenu que Annie C. : n'établissait pas l'insanité d'esprit de son père lors de la rédaction du testament et que celui -ci est donc valable.

**SUR LA VALIDITE DE L ACTE NOTARIE RECTIFICATIF DU 17 mai 2008  
et le caractère rapportable ou non de la donation du 24 novembre 2005**

Mme Annie C; sollicite l'infirmité du jugement entrepris aux motifs que:

\*l'acte de donation du 24 novembre 2005 comporte deux mentions contradictoires concernant le rapport,

\*aucune des deux clauses ne sauraient prévaloir sur l'autre,

\*aucune volonté n'a donc été exprimée ; la donation est donc présumée rapportable,

\*le caractère rapportable a été reconnu par la donataire elle-même

\*l'acte de rectification du 17 mai 2008 est nul en raison de l'insanité d'esprit de Lucien C;

\*il existe une contrariété entre l'acte rectificatif et la volonté exprimée par Lucien C;

Mme Nicole Q et M.Jean Christophe Q sollicitent la confirmation du jugement en soutenant que :

\*il est expressément spécifié en page 2 de l'acte notarié que la donation est réalisée par préciput et hors part et avec dispense de rapport,

\*en page 3 demeurait une clause de style qui pouvait prêter à confusion , raison pour laquelle un acte rectificatif , reçu par le même notaire et en présence de la curatrice de Lucien C; a été intervenu,(conformément aux dispositions de l'ancien article 813 du code civil ) venant lever toute ambiguïté éventuelle , précision que Mme C. ne rapporte pas la preuve de l'insanité d'esprit.

\*

Lucien C a , suivant acte reçu par Me Mirande le 24 novembre 2005 , fait donation par préciput et hors part , avec dispense de rapport , à sa fille Nicole , d'une parcelle de terre située sur la Commune c (Ariège) d'une contenance de 38a 32 ca , d'une valeur estimée de 38 000 euros .

Ce même acte comprenait une clause type de rapport de la donation (en page 3 ) rédigée comme suit :

"Rapport :

Les parties n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport .

Conditions du rapport :

Le bien donné sera rapportable en moins prenant pour sa valeur à l'époque du partage de la succession du donateur , sous les conditions énoncées ci dessous ."

L'acte n'évoque ensuite qu'une interdiction d'aliéner et le droit de retour du donateur.

Il est acquis que la clause litigieuse est en contradiction avec le caractère expressément visé en début d'acte d'une donation par préciput et hors part , avec dispense de rapport .

Suivant acte notarié du 17 mai 2008, Me Mirande, en présence de Lucien C; et, assisté de sa curatrice Mme R; et de la donataire, dressait un acte de confirmation de la donation et de son caractère préciputaire et rectifiait l'acte du 24.11.2005 en déclarant que la clause de rapport y figurant était nulle et non avenue.

Le notaire, qui est celui ayant dressé le premier acte, a constaté la confirmation par Lucien C , assisté par sa curatrice Mme R: (présente) du caractère précipitaire de la donation du 24 novembre 2005 et a donc rectifié le dit acte litigieux, la clause de rapport étant nulle et non avenue.

Il convient de rappeler qu'en vertu des dispositions de l'ancien article 513 du code civil, le majeur sous curatelle peut faire une donation avec l'assistance du curateur .

Tel a été le cas en l'espèce et les pièces médicales examinées ci avant ne démontrent aucunement que le donateur ne pouvait comprendre et consentir à cet acte du 17 mai 2008 alors qu'il était assisté de sa curatrice et avait nécessairement reçu les explications et informations du notaire rédacteur.

Cet acte notarié rectificatif rend donc à l'acte notarié du 24 novembre 2005 le sens que les parties ont entendu lui donner .

Le fait pour la donataire d'avoir , dans le cadre de l'instance relative à la demande de mesure de protection en 2007 , expliqué les raisons du conflit opposant les deux soeurs et précisé que le père entendait rétablir l'équilibre par la donation litigieuse avec les donations faites par sa femme à Annie , ne peut prévaloir sur les dispositions claires et expresses de l'acte notarié dressé postérieurement en mai 2008, précision faite que la donataire a accepté le dit caractère précipitaire de la libéralité.

Le jugement entrepris doit être confirmé en ce qu'il a rejeté la demande d'Annie C en nullité de l'acte rectificatif du 17 mai 2008 pour insanité d'esprit de Lucien C et dit que la donation du 24 novembre 2005 est faite par préciput et hors part avec dispense de rapport au profit de Nicole Q:

## **SUR LE RAPPORT DES DONATIONS**

Le jugement entrepris sera confirmé en sa disposition relative au rapport de la donation dont a bénéficié Nicole Q d'un montant de 30 000 Francs soit 4573 euros ,seul rapport non critiqué par les parties.

Sur les autres rapports

En vertu des dispositions de l'article 843 du code civil ,tout héritier ,même ayant accepté à concurrence de l'actif ,venant à une succession ,doit rapporter tout ce qu'il a reçu du défunt ,par donations entre vifs ,directement ou indirectement ;il ne peut retenir les dons à lui faits par le défunt ,à moins qu'ils ne lui aient été faits expressément hors part successorale .

En vertu de l'article 866 du code civil, les sommes rapportables produisent intérêts légaux à compter du jour de l'ouverture de la succession

L'article 852 du code civil dispose cependant que les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et les présents d'usage ne doivent pas être rapportés, sauf volonté contraire du disposant.

**\* Sur le rapport de la somme de 22 867,35 euros (150 000 F ) et de la somme de 7 622,50 euros (50 000 F )**

Nicole Q: soutient que:

\* le 10 février 1994 M. et Mme Ca: ont donné à Annie la somme de 150 000 F (soit 22968 euros ) pour lui permettre, dans le cadre de son divorce de verser une soulte à son ex-mari,

\*une somme complémentaire de 7622 euros (50 000F) a été également donnée, Annie C: : ayant par lettre du 16 février 1994 exigé que ses parents , à défaut sa soeur , récupère dans sa succession la somme de 200 000 F,

\*cette somme a été employée pour acquérir la totalité de la maison puisqu'Annie a versé la somme de 39 163 euros à son ex mari,

\*elle ne démontre pas avoir remboursé cette somme excepté le versement de deux règlements en Août et novembre 1994. Il s'agit donc d'une donation déguisée,

\*le rapport sera dû en application de l'article 860-1 du code civil,

\*subsidièrement , le remboursement sera ordonné si la qualification de prêt était retenue ,la prescription ayant été suspendue en 2006 et n'ayant pu courir à compter du jugement de tutelle (19 Août 2010) .

Annie C: soutient que :

\*elle a acquitté la soulte due à son ex mari au moyen d'un prêt consenti par son père,

\*il lui a versé une somme de 150 000 F en Février 1994 et une somme complémentaire de 50 000F devait être versée plus tard. Le document du 10 novembre 1994 exclut toute intention libérale ; en conséquence, il n'existe pas de donation,

\*le versement de 150 000F constituait un prêt qu'elle a intégralement remboursé. Elle n'est pas en mesure d'en justifier excepté pour deux quittances (18 000 Francs),

\*toute action en paiement est prescrite. Lucien C: n'était pas empêché d'agir avant 2006 et pouvait le faire ensuite par ses représentants,

\*le tribunal ne pouvait dans un premier temps reconnaître la qualification de prêt, exclure toute intention libérale pour ordonner dans un second temps le rapport en raison du non remboursement,

\* subsidièrement , la donation ne pourra porter que sur la somme de 132 000 F ; seule la somme de 150 000 F a été versée et elle a remboursé à tout le moins 18 000 F. Enfin ,la soulte n'a pas servi à acquérir la maison mais à régler le résultat de la liquidation de son régime matrimonial.

\*

Mme Annie C: verse au débat un écrit du 10 novembre 1994 de Lucien C: attestant avoir prêté à sa fille la somme de 200 000 F et indiquant que sa fille lui rembourse chaque mois 3 000 F.

Annie C: ; produit deux quittances du 10 août 1994 et du 11 novembre 1994 de 9 000 F chacune pour *le remboursement prêt sur maison*.

Mme Annie C: prétend qu'elle n'aurait reçu que la somme de 150 000 F.

Il convient cependant de relever que la reconnaissance de prêt émise par Lucien C: établit le contraire puisque le terme employé est "avoir prêté".

Par ailleurs, il ressort d'un écrit du 16 février 1994 rédigé par Annie C; elle exigeait que ses parents, à défaut sa soeur, récupèrent dans sa succession la somme de 200 000 F.

Mme Nicole C; ne rapporte aucune preuve de l'intention libérale du donateur.

Le seul appauvrissement et le fait de rester passif dans la poursuite du remboursement du prêt ne peuvent suffire à démontrer l'existence d'une donation déguisée.

L'absence de déclaration fiscale de Mme C. ne peut en rien démontrer l'intention libérale du donateur.

L'existence d'une donation n'est donc pas rapportée.

Il convient donc de retenir l'existence d'un prêt consenti en février 1994 (date indiquée par les parties) à Mme Annie C. Lucien C; est décédé le 12 mars 2013.

En vertu des dispositions combinées des articles 2262 ancien (prescription trentenaire) de l'article 2224 nouveau du code civil (prescription quinquennale) et des dispositions transitoires de la loi du 17 juin 2008, la dette n'était prescrite qu'en juin 2013.

Elle ne l'était donc pas au moment de l'ouverture de la succession.

La dette existant bien lors de l'ouverture de la succession, le rapport de dette dû en vertu des dispositions de l'article 864 du code civil est une opération de partage et ne peut se prescrire avant la clôture des opérations de ce dernier.

Par ailleurs, la dette n'étant pas prescrite, il appartient au débiteur, Mme Annie C de rapporter la preuve de sa libération, ce qu'elle ne fait qu'à hauteur de 18 000 F au vu des quittances produites.

Mme Annie C doit donc le rapport de la dette soit une somme de 27 745,72 euros (200 000 F - 18 000 F = 182 000 F).

Le jugement doit être confirmé de ce chef par substitution de motifs.

Il convient en outre de dire que Annie C; doit sur la dite somme les intérêts légaux à compter de l'ouverture de la succession du prêteur, soit du 12 mars 2013, conformément à l'article 866 du code civil.

Compte tenu de la nature du rapport (rapport de dette), la demande d'expertise formulée par Mme Nicole Q; à l'effet de déterminer la valeur actuelle de la maison de sa soeur ne peut qu'être rejetée.

**\* Sur le rapport de la somme de 7 165 euros ( 47 000 Francs)**

Annie C soutient l'absence de preuve d'intention libérale dont la preuve n'est pas rapportée. Le rapport d'expertise Vigo ne fait que relater les dires de Mme Nicole Q;. La liste des travaux dressée réalisés par Annie C intègre le financement du garage par Lucien Ca

Nicole Q; sollicite la confirmation du jugement, Lucien Ca ayant financé les travaux (chèques et montant précisés), ce qui s'analyse en une donation (donation rappelée en page 6 du rapport Vigo).

\*

Il ressort des pièces du dossier, notamment du devis signé par M. Lucien C. que ce dernier a réglé une somme totale de 7165 euros pour des travaux de construction d'un garage pour la maison de Massat appartenant à Mme Annie C. Celle-ci reconnaît elle-même que son père a entendu l'aider (comme il l'aurait fait, selon elle, pour sa soeur en construisant sa piscine).

Dès lors, le règlement de cette somme constitue bien une donation, l'intention libérale du donateur étant établie.

La seule production par les parties de la page 6 du rapport d'expertise Vigo et de la liste manuscrite des dépenses de construction dressée par Mme Annie C. ne permet aucunement de dispenser cette dernière de ce rapport.

Mme Annie C. doit donc rapporter cette donation de 7 165 euros et le jugement entrepris confirmé de ce chef.

**\* Sur le rapport de la somme de 305 euros (2000F)**

Au regard du caractère modeste de cette somme et de sa destination (achat d'une gazinière) il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a dit que cette somme n'était pas soumise au rapport en vertu des dispositions de l'article 852 du code civil.

**\* Sur le rapport des deux sommes de 3049 euros**

M. Lucien C. a émis le 3 mai 1999 un chèque de 20 000 F (3 049 euros) provenant du produit d'une vente immobilière au profit d'Annie C. ainsi qu'un autre chèque en date du 5 février 1997 correspondant selon les dires de cette dernière à une aide financière pour l'achat d'un véhicule Peugeot 206.

La bénéficiaire de ces deux chèques reconnaît que ces sommes ont été données. Elles ne représentent donc pas un prêt. Par ailleurs, compte tenu de leur importance, elles ne peuvent correspondre aux conditions de l'article 852 du code civil au vu de la situation matérielle de M. C. (et de son épouse), l'avis d'imposition produit au débat faisant état d'un revenu fiscal imposable de 107 240 F pour le couple à l'époque de ces donations.

L'intention libérale est établie et aucun élément du dossier ne permet de retenir une volonté du donateur de dispenser Annie C. du rapport, précision faite que les mêmes modalités de remise de dons à son autre fille Nicole ne sont pas prouvées.

Le jugement sera donc infirmé sur ce point et Mme Annie C. devra le rapport de ses deux sommes (3049 euros X2)

**\* Sur le rapport de la somme de 450 euros**

Il est constant que M. Lucien C. a réglé le 23 décembre 1986 la somme de 450 euros (2955 F) représentant les frais de la donation consentie par son épouse à Annie C., en avancement d'hoirie. En principe, c'est au bénéficiaire de la donation de payer ces droits.

En conséquence, le bénéficiaire de la prise en charge des frais des donations par le donateur doit les rapporter à la succession, ce règlement constituant bien une donation indirecte.

La décision entreprise doit être confirmée de ce chef.

## SUR LES DEMANDES ANNEXES

Le jugement entrepris sera confirmé s'agissant des dépens de première instance et des dispositions relatives à l' article 700 du code de procédure civile.

Au regard du sort donné au litige devant la Cour, Annie Cæ succombant dans l'essentiel de ses demandes, supportera les dépens d'appel.

L'équité ne commande pas de faire droit à la demande de Nicole Q et Jean-Christophe Q au titre des frais irrépétibles engagés par eux pour l'instance d'appel . Ce chef de demande sera rejeté.

### PAR CES MOTIFS

=====

#### LA COUR

Confirme le jugement entrepris, sauf en ses dispositions relatives à la désignation du président de la chambre des notaires et au rejet des rapports des sommes de 3 059 euros

et statuant à nouveau sur ces chefs

Désigne le Président de la Chambre Interdépartementale de la Haute Garonne et de l'Ariège ou son délégataire , à l'exception de Maître Elizabeth Delrieu , pour procéder aux opérations de partage de la communauté ayant existé entre Lucien Cæ et Sidonie Bï , ainsi que leurs successions respectives .

Dit qu'Annie Cæ doit rapporter à la succession les deux sommes de 3059 euros .

Y ajoutant

Dit qu'Annie Cæ doit rapporter à la succession la somme de 27 745,72 euros outre les intérêts légaux à compter du 12 mars 2013.

Déboute Nicole Q et Jean-Christophe Q de leur demande en article 700 du code de procédure civile au titre des frais irrépétibles en appel.

Condamne Mme Annie Cæ aux dépens d'appel .

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

D. FOLTYN

C. BENEIX-BACHER